

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 22 novembre 2023

Service Risques - Pôle Risques Chroniques
Unité des Risques Sanitaires et Pollutions
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 Lille Cedex

Affaire suivie par : H FONTAINE
Tél. : 03 20 13 48 63
seqe.dreal-np@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SICAL

69 rue du Docteur Pontier
62380 Lumbres

Références : SICAL_Lumbres_RAPVI0007001030_130923
Code AIOT : 0007001030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement SICAL implanté 69 rue du Docteur Pontier 62380 Lumbres. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site SICAL ROSSMAN de Lumbres est soumis au système d'échange de quotas de l'union européenne pour son activité de fabrication de papiers.

A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base d'un Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.

La visite du 19 septembre 2023 a pour but de vérifier que les éléments présents dans les PDS et PMS sont bien pris en compte sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAL, 69 rue du Docteur Pontier 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007001030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SICAL à LUMBRES exploite une usine de fabrication de papier et de carton d'emballage. Le site fabrique sa pâte à papier à partir de papiers recyclés. L'installation procède également au moulage d'emballage en polystyrène et en polypropylène (moulage à chaud dans des moules sous pression à partir de billes). Cette production est destinée notamment au secteur alimentaire et pharmaceutique.

L'établissement fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/10/2009, ces arrêtés préfectoraux valent autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

A noter que le site dispose d'une certification iso 50 001 depuis février 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification des éléments décrits au Plan De Surveillance (PDS) et au Plan Méthodologique de Surveillance (PMS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PDS : Plan De Surveillance	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
PDS Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet
PDS : Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 59	/	Sans objet
PDS : Assurance de la qualité	Règlement européen du 19/12/2018, article 60	/	Sans objet
Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
PMS : Plan Méthodologique de Surveillance	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
PMS : Contrôle des instruments de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4	/	Sans objet
PMS et ALC : Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 7	/	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Benchmark - référentiel produit "Pâte à partir de papier recyclé"	Règlement européen du 19/12/2018, annexe 1	/	Sans objet
Benchmark - référentiel produit "Testliner et papier pour cannelure"	Règlement européen du 19/12/2018, Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site et la consultation sur place des relevés et enregistrements des données nécessaires aux déclarations du SEQE n'appellent pas de suite administrative ou pénale.

Des points d'amélioration du PMS et de la procédure ENV019 ont été relevés, il a été demandé à l'exploitant:

- de modifier sa procédure ENV 019 et/ou son PMS (onglet F) pour y faire figurer la correction du tonnage de pâte à papier fabriqué à partir de papier recyclé en fonction de l'humidité comme imposé par le benchmark "pâte à papier";
- de mettre en place un étalonnage (au sens métrologique du terme) du pèse-bobine de sortie de fabrication.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDS : Plan De Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
Thème(s) : Autre, Dépôt du Plan De Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
Constats : Une version 2 du plan de surveillance a été déposée sur la plateforme "mesdemarchessimplifiées" le 24/12/2021. Ce plan de surveillance référencé "_P4_COM_fr_060421version2" a été approuvé. L'exploitant a déposé une version 3 du PDS le 6 janvier 2023; cette version qui ne présente pas de modification importante au sens de l'article 15 du MRR, ne nécessite pas de nouvelle approbation formelle de l'administration. Un rapport d'amélioration a été déposé en juin 2023, ce rapport ne fait pas état de modifications importantes attendues. Lors de la visite, il a été recommandé à l'exploitant de compléter la partie relative aux lacunes de données (onglet K du fichier PDS) lors de la prochaine mise à jour - ce point ne représente pas une modification importante nécessitant une nouvelle approbation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PDS : Approbation**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5**Thème(s) :** Autre, Modifications du plan de surveillance**Prescription contrôlée :**

Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.

Constats :

Lors de la visite, il n'est pas apparu d'écart entre les dispositions du PDS et celles mises en place sur le site.

Le PDS décrit 3 flux: Gaz naturel, biogaz et fioul domestique.

L'exploitant utilise les calculs standards pour déclarer ses émissions.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : PDS : Système de contrôle****Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 59**Thème(s) :** Autre, Gestion des données**Prescription contrôlée :**

L'exploitant [...] établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle performant pour faire en sorte que la déclaration d'émissions annuelle [...] établies sur la base des activités de gestion des flux de données, ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan de surveillance et au présent règlement

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une procédure ENV 019 qui décrit la collecte des données, leur enregistrement et le mode de calcul des émissions de CO2.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : PDS :Assurance de la qualité****Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 60**Thème(s) :** Autre, Etalonnage des instruments de mesure**Prescription contrôlée :**

[...] l'exploitant [...] analyse et valide les données issues des activités de gestion du flux de données visées à l'article 58. L'analyse et la validation de ces données comprennent au minimum:

- a) la vérification de l'exhaustivité des données;
- b) la comparaison sur plusieurs années des données que l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef a obtenues, surveillées et déclarées;
- c) la comparaison des données et valeurs obtenues au moyen de différents systèmes de collecte de données d'exploitation, et notamment, le cas échéant: i) la comparaison des données concernant l'achat de combustibles ou de matières avec les données relatives à la variation des stocks et avec les données relatives à la consommation pour les flux concernés; ii) la comparaison des facteurs de calcul qui ont été déterminés par analyse, calculés ou obtenus auprès du

fournisseur des combustibles ou des matières avec les facteurs de référence nationaux ou internationaux de combustibles ou de matières comparables; iii) la comparaison des émissions déterminées par les méthodes fondées sur la mesure avec les résultats du calcul de corroboration conformément à l'article 46; iv) la comparaison des données brutes avec les données agrégées.

Constats :

Les données relatives à la consommation de gaz naturel et le fioul sont basées sur les factures du fournisseur. De plus, les 4 cuves de stockages de fioul font l'objet d'un état des stocks annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle : aer

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.

Constats :

Le site émet moins de 25 000 tonnes de CO2 par an - Il est classé comme faible émetteur.

L'exploitant a déclaré ses émissions 2022 sur la plateforme GEREP avant le 28 février 2023.

Lors de la visite les valeurs déclarées dans l'aer ont fait l'objet de vérifications; il n'est pas apparu d'écart avec entre les valeurs collectées et les valeurs déclarées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PMS : Plan Méthodologique de Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11

Thème(s) : Autre, Dépôt et approbation du PMS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé. Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms>). Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente.

Constats :

L'exploitant sollicite chaque année des quotas gratuits ; à cet effet, un PMS, mis à jour le 6 janvier 2023, référencé "PMS FUTUR SICAL LUMBRES version 6" a été déposé sur la plateforme »mesdémarchessimplifiées ».

Le PMS présente 3 sous-installations : pâte à papier, "testliner et carton couché" et chaleur. Ce PMS est accompagné de demandes de dérogation pour la définition des données d'activités de la sous-installation pâte à papier et le comptage de la chaleur. De plus, la profession dispose d'une dérogation nationale pour l'usage d'un scanner VALMET pour les mesures d'humidité réalisées en ligne sur les unités de production.

Le PMS est accompagné d'une procédure ENV 019 qui décrit le mode de collecte des données ainsi que les instruments de mesurage utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PMS : Contrôle des instruments de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4

Thème(s) : Autre, métrologie des instruments

Prescription contrôlée :

Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.

Constats :

Il a été constaté que les instruments de mesure décrits dans le PMS sont présents sur le site.

Le site dispose d'un service de métrologie interne.

Le pèse-bobine en sortie de machine papier ne relève pas de la métrologie légale. Une procédure interne permet de s'assurer de l'absence de dérive des indications du pèse-bobine. Pour cela, l'exploitant procède par comparaison des masses d'une même bobine pesée sur le pèse-bobine en sortie de production et sur une balance régulièrement vérifiée en métrologie légale. Cette inter-comparaison ne correspond pas à un étalonnage au sens de l'article 11.4 du règlement européen. L'exploitant devra mettre en place une procédure de contrôle du pèse-bobine afin de répondre complètement aux prescriptions de l'article 11.4 du règlement européen.

Le scanner VALMET fait l'objet d'un suivi métrologique en interne au site en s'appuyant sur les intervenants référencés par le constructeur, le suivi mis en place permet de répondre aux conditions de la dérogation nationale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PMS/ ALC Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7

Thème(s) : Autre, Principes de la surveillance

Prescription contrôlée :

Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

Les chiffres déclarés dans l'ALC 2023 ont été contrôlés à partir des relevés et enregistrements de l'année 2022.

Il n'est pas apparu d'écart entre les valeurs présentées lors de l'inspection et celles déclarées par l'exploitant dans son ALC.

La demande de quotas gratuits a été validée suite à cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 9 : Benchmark - référentiel produit "Pâte à partir de papier recyclé"****Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article annexe 1**Thème(s) :** Autre, limite de la sous installation**Prescription contrôlée :**

Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques, exprimées sous forme de production commercialisable, en tonnes de pâte sèche à l'air, mesurée à la fin du processus de production. «Tonne de pâte sèche à l'air» signifie que la pâte contient 90 % de matière sèche. Dans le cas de la production de pâte, la production est définie comme le total de la pâte produite, y compris la pâte pour livraison interne à une usine papetière et la pâte marchande.

Constats :

Le site fabrique de la pâte à papier à partir de papier recyclé.

Le PMS est accompagné d'une procédure ENV 019 qui décrit le mode de détermination des niveaux d'activité de cette sous-installation ainsi que les instruments de mesurage utilisés. La masse de pâte fabriquée est obtenue par la mesure en continu du grammage, de la largeur et de la longueur de la lé de papier, l'humidité moyenne est fixée par nécessité de production à 8%.

Enfin, le tonnage de pâte à papier déclaré dans l'ALC est déterminé en corrigeant la teneur en eau afin de répondre à la définition du benchmark à savoir pâte à papier à 90% de matière sèche.

La procédure ne mentionne pas ce calcul final même s'il est réalisé avant la déclaration. Une modification de la procédure ENV 019 est attendue afin de décrire complètement les conditions de déclaration. L'exploitant s'est engagé à modifier sa procédure dans des délais brefs.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 10 : Benchmark - référentiel produit "Testliner et papier pour cannelure"****Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe 1**Thème(s) :** Autre, limite de la sous installation**Prescription contrôlée :**

«Testliner» et papier pour cannelure, exprimés sous forme de production commercialisable nette, en tonnes de papier sec à l'air, défini comme du papier dont le taux d'humidité est de 6 %.

Constats :

Le site produit du papier couché avec un taux d'humidité moyen de 8%.

Pour les besoins de la détermination des niveaux d'activité de ce benchmark, l'exploitant pèse les bobines en sortie de production; cette pesée est réalisée avec le mandrin. La masse du mandrin représente moins de 1% de la masse totale de la bobine - cette approximation est acceptable.

Enfin, l'exploitant corrige la masse de la bobine pour la ramener à 6% d'humidité.

La méthodologie utilisée par l'exploitant est conforme aux attendus de ce benchmark.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet